

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GMS ENROBES

Lieu-dit « Balaillard et Pandu »
38590 Sillans

Références : 2025 – Is031-3SD
Code AIOT : 0010400497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 de la centrale d'enrobage à chaud et de ses installations exploitées par GMS ENROBES au Lieu-dit « Balaillard et Pandu » 38590 Sillans.

L'inspection a été annoncée le 28/11/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GMS ENROBES
- Lieu-dit « Balaillard et Pandu » 38590 Sillans
- Code AIOT : 0010400497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage à chaud est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006-04603 du 16 juin 2006 pour une capacité maximale de production d'enrobés au bitume de 250 t/h.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-01 du 5 mars 2024 a autorisé des modifications apportées au site avec une augmentation des capacités de stockage des matières bitumineuses et un changement de modalités d'alimentation en énergie du brûleur/malaxeur.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
14	<i>Surveillance environnementale des rejets aqueux au milieu naturel</i>	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 5.8, 5.9 & 9.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	<i>Surveillance environnementale des émissions dans l'air</i>	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 6.6, 6.7 & 9.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
1	<i>Capacité de production et situation administrative</i>	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, articles 1 & 2	Sans objet
2	<i>Surveillance de l'installation</i>	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
3	<i>Contrôle de l'accès</i>	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
4	<i>Gestion des produits dangereux</i>	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3 Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 3.3 de l'annexe I Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, article 3.3 de l'annexe I	Sans objet
5	<i>Zones de danger</i>	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1 Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 4.3 de l'annexe I	Sans objet
6	<i>Accessibilité des secours au site</i>	Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 6.1 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
		Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 2.5 de l'annexe I Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, article 2.5 de l'annexe I	
7	<i>Moyens de lutte contre l'incendie.</i>	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5 Arrêté ministériel du 23/08/2005, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
8	<i>Installations électriques, éclairage et chauffage</i>	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7 Arrêté ministériel du 23 août 2005, articles 2.7, 2.8 & 3.6 de l'annexe I Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, articles 2.7 & 2.8 de l'annexe I	Sans objet
9	<i>Capacités de rétention</i>	Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 4 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 4.9 Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, articles 2.10 & 2.11 de l'annexe I	Sans objet
10	<i>Rétention et isolement</i>	Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, articles 4.1, 4.2, 4.5 & 6.4 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 4.10 Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 2.11 de l'annexe I	Sans objet
11	<i>Règles d'exploitation dans les zones de danger</i>	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.11 Arrêté ministériel du 23 août 2005, articles 4.4, 4.5, 4.6 & 4.7 de l'annexe I	Sans objet
12	<i>Vérifications périodiques et maintenance des équipements</i>	Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 6.5.1 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 4.12	Sans objet
13	<i>Collecte et traitement des eaux pluviales polluées</i>	Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 4.3 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, articles 5.3, 5.4, 5.5 & 5.11	Sans objet
15	<i>Surveillance des eaux souterraines</i>	Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 4.4 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 5.6	Sans objet
16	<i>Hauteur de</i>	Arrêté Préfectoral du 16/06/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
	<i>cheminée</i>	article 7.3 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 6.4	
18	<i>Surveillance environnementale des niveaux de bruit</i>	Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 2 Arrêté du 9 avril 2019, articles 71. & 9.5	Sans objet
19	<i>Déchets – généralités</i>	Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 5 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 8.1	Sans objet
20	<i>Interdiction d'épandage et de brûlage des déchets</i>	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 8.2 & 8.3	Sans objet
21	<i>Implantation de la cuve de propane</i>	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2 de l'annexe I	Sans objet
22	<i>Aménagement de la cuve de propane</i>	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12 de l'annexe I	Sans objet
23	<i>Surveillance de la cuve de stockage de propane</i>	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1 de l'annexe I	Sans objet
24	<i>Contrôle de l'accès à la cuve de stockage de propane</i>	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 de l'annexe I	Sans objet
25	<i>Consignes d'exploitation de la cuve de propane</i>	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8 de l'annexe I	Sans objet
26	<i>Dispositifs de sécurité de la cuve de propane</i>	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9 de l'annexe I	Sans objet
27	<i>Ravitaillement en propane</i>	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées relatives aux suivis environnementaux des rejets d'eau au milieu naturel et des rejets gazeux en sortie de cheminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production et situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, articles 1 & 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La société GMS ENROBES est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 250 t/h ainsi que les installations associées à la centrale, relevant du régime de la déclaration, activités désignées ci-après :

Rubriques ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime actuel
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production maximale = 250 t/h	E
4801	Dépôt de matières bitumineuses. 2. Quantité supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	4 cuves constituant le parc à liant d'une capacité totale maximale de 340 tonnes (340 m ³)	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de la station de transit : ≥ 5 000 m ² , mais < 10 000 m ²	D
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b. 6 tonnes ≤ Capacité < 50 tonnes	Cuve fixe en plein air de stockage de propane d'une capacité de 72 m ³ (32 tonnes).	DC

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-04603 du 16 juin 2006 demeurent applicables à la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers - sont applicables à l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral n°2006-04603 du 16 juin 2006.

Les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 sont applicables pour la cuve de propane de 72 m³ ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines

installations soumises à déclaration (rubrique n°4801 – matières bitumineuses) sont applicables pour le parc à liant et ses quatre cuves de stockage de bitume, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou l'arrêté préfectoral n°2006-04603 du 16 juin 2006.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la production annuelle globale respecte la capacité autorisée.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que les modifications autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2024 ont bien été apportées aux installations. Les prescriptions applicables à la centrale d'enrobage et à ses installations connexes sont donc bien celles des arrêtés ci-avant rappelés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'organisation interne de l'exploitant permet de justifier du respect de la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Constats :

Le site exploité par GMS Enrobés est situé au sein d'un site industriel ICPE plus large qui comprend la carrière et les installations de traitement exploités par Lafarge Granulats. Les deux sites disposent d'une entrée commune, avec le poste de bascule / d'entrée de Lafarge Granulats. L'ensemble du site est clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des produits dangereux

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3 Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 3.3 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve de propane) Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, article 3.3 de l'annexe I (rub. 4801 - cuves de matières bitumineuses)
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</i> <i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</i> <i>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</i>
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence des fiches de données sécurité dans des classeurs ainsi que les plans généraux des installations. Les produits dangereux sont bien localisés (en particulier les matières bitumineuses dans les 4 cuves du parc à liant et le propane dans sa cuve).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zones de danger

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1 Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 4.3 de l'annexe I (rub.4718 - cuve propane)
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</i> <i>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, émanations toxiques, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</i> <i>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</i> <i>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</i>
Constats :

L'inspection des installations classées constate que les zones de danger sont bien localisées, répertoriées sur les plans des installations et correctement signalées sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des secours au site

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 6.1

Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 4.3

Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 2.5 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve de propane)

Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (rub. 4801 - cuves de matières bitumineuses), article 2.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

La centrale d'enrobage est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;*
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
- l'accès aux aires de stationnement des engins. [...];*
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.*

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. [...]

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site est facilement accessible par les services de secours, que les voies de circulation sont suffisamment larges et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer et stationner sans difficulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Arrêté ministériel du 23/08/2005, article 4.2 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve de propane)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :*
 - a) *Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*
 - b) *Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.*

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie ; les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- *de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.*

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Arrêté ministériel du 23/08/2005, article 4.2 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve de propane)

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg [...];

- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'un minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;

[...]

Tous les matériels listés sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont correctement localisés et dimensionnés.

Le plan de zonage des risques incendie et explosion avec les réseaux, vannes d'obturation de la rétention du parc à liant et de coupure des canalisations de propane, ainsi qu'avec la localisation des extincteurs est bien établi. Ce plan est communiqué à l'inspection lors du contrôle.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes en type et en nombre, en particulier :

- le site dispose d'une réserve d'eau pour les incendies, sous bâche, d'une capacité de 150 m³ (> à la capacité minimale de 120 m³ prescrite), sur dalle en un point haut du site avec un débouché sur un poteau incendie correctement positionné à moins de 100 mètres des installations à protéger et garantissant le débit minimal à fournir. Cette réserve d'eau est branchée par le dessous au réseau d'adduction d'eau permettant l'appoint en eau et garantissant ainsi la disponibilité du volume de 150 m³ en permanence.
- une cuve d'émulseur, comme recommandé par le SDIS, est positionnée dans le parc à liant, comprise dans la zone étanche et de rétention. Le volume de 2 000 l d'émulseur, décrit dans le porter-à-connaissance des modifications apportées aux installations fin 2023, n'a pas été vérifié par l'inspection lors du présent contrôle.
- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité de 50 kg au droit du parc à liant ;
- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité de 9 kg au droit de la cuve de propane ;
- d'un système fixe d'arrosage au-dessus de la cuve de propane avec une vanne manuelle d'activation au droit de la borne à incendie bleu (en zone sécurisée) ;
- un extincteur à eau de 3 l dans la chargeuse ;
- 3 extincteurs à eau et un extincteur à CO₂ dans les locaux administratifs ;
- un extincteur à CO, deux extincteurs à eau et deux extincteurs à poudre ABC au droit du local électrique et de l'atelier.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont bien contrôlés annuellement, l'inspection a contrôlé par échantillonnage les affichages de vérification annuelle sur les extincteurs et le registre de sécurité qui est dûment renseigné (vérification annuelle par la société Gozzi le 23 septembre 2024, mise en service d'un nouvel extincteur supplémentaire le 17 décembre 2024).

Depuis la réalisation des nouvelles installations achevée fin 2024, le SDIS n'est pas encore venu sur site et n'a pas encore été destinataire du plan de secours. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de son intention d'organiser en 2025 un exercice incendie avec participation du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7 Arrêté ministériel du 23 août 2005, articles 2.7, 2.8 & 3.6 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve propane) Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, articles 2.7 & 2.8 de l'annexe I (rub. 4801 - cuves de matières bitumineuses)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i> <i>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</i> <i>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</i> <i>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.</i> <i>Arrêté ministériel du 23 août 2005, articles 2.7, 2.8 & 3.6 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve propane)</i> <i>En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que les vérifications périodiques sur l'ensemble des installations électriques sont bien réalisées sur une fréquence annuelle. Les dates de ces contrôles sont consignées dans le registre sécurité. La dernière visite périodique a eu lieu le 25 juillet 2024 par le cabinet APAVE. La visite initiale des nouvelles installations (cuve de propane, parc à liant et ses cuves de matières bitumineuses, nouvelle base vie) a eu lieu le 28 novembre 2024. Des câbles de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir de propane ainsi qu'avec les cuves du parc à liant sont présents sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Capacités de rétention

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 4 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 4.9 Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, articles 2.10 & 2.11 de l'annexe I (rub. 4801 - cuves de matières bitumineuses)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : <i>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</i>

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

Le parc à liant de l'installation est entièrement positionné sur une dalle béton étanche, entouré d'un muret également en béton.

Le parc à liant est équipé d'une vanne manuelle pour l'obturation des évacuations. Le séparateur à hydrocarbures disposé sous la dalle est équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Pour accompagner l'augmentation de capacité de stockage avec les quatre nouvelles cuves de bitume, l'exploitant a calculé les nouvelles capacités de rétention devant être mises en œuvre conformément aux règles définies à l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et à l'article 4.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006 :

- Au moins 50 % de la capacité totale des réservoirs associés, soit 170 m^3 ($340 \text{ m}^3 / 2$) ;
- Avec un minimum de 100 % du plus gros contenant, soit 100 m^3 .

Les capacités de rétention du parc à liant doivent ainsi être augmentées pour atteindre à minima 170 m^3 , le volume de rétention antérieur était dimensionné à $119,7 \text{ m}^3$.

En tenant compte de la surface du parc à liant et de la présence des cuves désormais verticales, la hauteur minimale de rehausse nécessaire pour atteindre la capacité de rétention de 170 m^3 est de 0,38 m, soit une hauteur totale du muret de 1,122 m.

L'inspection des installations classées constate que le muret du parc à liant a été rehaussé (rehausse bétonnée pour 3 côtés et à l'aide d'un bardage métallique vissé et jointé au muret préexistant sur le dernier côté – l'inspection a contrôlé que les jointures étaient correctement réalisées). L'inspection des installations classées constate que la capacité de rétention du parc à liant a bien été augmentée et est correctement dimensionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention et isolement

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 4.1, 4.2, 4.5 & 6.4
Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 4.10
Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 2.11 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve de propane)

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et isolement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 2.11 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve de propane) :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant justifie que la rétention du parc à liant, dimensionnée à 170 m³, est en capacité de retenir la totalité des volumes à mettre en rétention en cas d'incendie. Le parc à liant est équipé d'une vanne manuelle pour l'obturation des évacuations. Le séparateur à hydrocarbures disposé sous la dalle est équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation dans les zones de danger

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.11

Arrêté ministériel du 23 août 2005, articles 4.4, 4.5, 4.6 & 4.7 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve de propane)

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées "zones de danger", les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;*
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;*
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.*

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R.4227-52 du Code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud / du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents, notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties ATEX de la cuve de propane, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les règles d'exploitation sur le site dans sa globalité et dans les zones de danger plus particulièrement sont bien établies par l'exploitant. Dans les zones de danger - délimitées par des clôtures en ce qui concerne la cuve de propane, les consignes sont affichées ainsi que l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme, de fumer et d'utiliser un téléphone portable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 6.5.1 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</i> <i>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</i> <i>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</i>
Constats : Comme précisé précédemment dans les constats sur les points de contrôle n°7 et n°8, les vérifications périodiques sont réalisées annuellement sur les moyens de lutte incendie et les installations électriques. Les dates des vérifications et visa des contrôleurs sont consignés dans le rapport de sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et traitement des eaux pluviales polluées

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 4.3 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, articles 5.3, 5.4, 5.5 & 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>Les eaux pluviales issues des aires de rétention sont rejetées après passage dans un débourbeur-déshuileur dans le bassin de confinement qui est prévu pour pouvoir accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être répandues lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.</i> <i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</i> <i>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i> <i>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation</i>

industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées en cas de rejet direct dans le milieu naturel, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le réseau de collecte des eaux pluviales polluées recueille les eaux des aires étanches de la cuve de propane et du parc à liant (comprenant sa zone de rétention). Un dispositif d'obturation automatique est positionné en aval de la collecte des eaux dans la zone de rétention et en amont d'un séparateur à hydrocarbures disposé sous la dalle. La vanne est maintenue en position fermée. Un regard permet de jauger la nécessité d'évacuer les eaux pluviales. Le séparateur d'hydrocarbures est par ailleurs asservi à une sonde qui mesure le niveau d'hydrocarbures (l'épaisseur d'hydrocarbures) et qui permet d'ajuster l'entretien et le curage du séparateur. L'inspection des installations classées a consulté les bordereaux d'évacuation des boues recueillies par la société SARP et confirme l'entretien régulier du séparateur. Après traitement dans le séparateur d'hydrocarbures, les eaux recueillies sont rejetées au milieu naturel en un unique point de rejet dans un puits perdu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance environnementale des rejets aqueux au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 5.8, 5.9 & 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C. [...]</i> <i>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</i> <i>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</i> <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</i> <i>Matières en suspension : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</i> <i>DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j,</i>

30 mg/l au-delà ;

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise des prélèvements en aval direct au droit du point de rejet au milieu naturel sur une fréquence mensuelle. Les analyses réalisées portent uniquement sur les hydrocarbures totaux. Les résultats consultés par l'inspection sont conformes et inférieurs aux valeurs limites d'émissions. Le dernier prélèvement a été effectué le 2 décembre 2024, les analyses réalisées par le laboratoire Wessling (rapport du 14 décembre 2024).

L'inspection des installations classées constate que les analyses sur les paramètres température, pH, matières en suspension (MES), demande biologique en oxygène (DBO5) et demande chimique en oxygène (DCO) ne sont pas effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que les analyses des paramètres débit, température, pH, MES, DCO et DBO5 soient intégrées à la surveillance mensuelle effectuée sur les eaux rejetées au milieu naturel en plus des hydrocarbures, dès le prochain prélèvement.**

La fréquence d'analyse du débit, de la température, du pH et de la demande chimique en oxygène (DCO) sera trimestrielle a minima. Les concentrations en hydrocarbures totaux, MES et DBO5 seront analysées sur une fréquence mensuelle.

L'inspection des installations classées suggère par ailleurs à l'exploitant d'ajouter un regard supplémentaire pour faciliter les conditions de prélèvement par ses équipes directement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Surveillance des eaux souterraines

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 4.4
Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Une surveillance semestrielle (hydrocarbures totaux) sera effectuée sur les eaux souterraines dans un piézomètre situé à l'aval du site (le puits de la carrière voisine pourra être utilisé à cet effet).

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

La surveillance des eaux souterraines est mutualisée avec la société Lafarge Granulats qui exploite la carrière et les installations de traitement de matériaux qui sont directement voisines de la centrale d'enrobage de GMS Enrobés.

La surveillance des eaux souterraines est ainsi réalisée par Lafarge Granulats sur ses quatre piézomètres et les résultats sont communiqués et partagés à GMS Enrobés.

L'inspection des installations classées constate qu'aucun résultat d'analyse ne présente de valeurs sujettes à observation. La fréquence semestrielle de surveillance est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Hauteur de cheminée

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 7.3
Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée, après dépoussiérage, d'une hauteur de 13 mètres.

S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Constats :

L'inspection des installations classées contrôle le dossier des ouvrages exécutés de l'installation et constate que la cheminée d'évacuation des gaz se situe bien à 13 mètres de hauteur, conformément aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance environnementale des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 6.6, 6.7 & 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s (13 m/s dans l'AP du 16/06/2006, article 7.4)

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites d'émission (VLE) ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les VLE applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

1° Poussières totales : 50 mg/m³

2° Monoxyde de carbone (CO) : 500 mg/m³

3° Oxyde de soufre (SO₂) : 300 mg/m³

4° Oxyde d'azote (NO_x) : 350 mg/m³

5° Composés organiques volatils (1) :

a) Cas général : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

b) Composés organiques volatils spécifiques : si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, 20 mg / Nm³ (pour l'ensemble de ces composés)

c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 : si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h, 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de Cd, Hg, Tl et de leurs composés dépasse 1 g/h, 0,05 mg/m³ par métal & 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'As, Se, Te et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m³ (exprimée sur la somme) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de Pb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de

leurs composés : si le flux horaire total Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m³ (exprimée sur la somme).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène : 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la VLE prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les VLE et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la VLE.

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	

a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
c) les autres cas :	
prélèvements instantanés réalisés	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :	
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
c) Plomb et ses composés :	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :	
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. [...]

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées contrôle les deux derniers rapports de surveillance des émissions gazeuses en sortie de cheminée établis respectivement par SocorAir et Apave suite à des prélèvements réalisés le 6 octobre 2022 et le 21 mars 2024.

Un seul point de rejet est présent en sortie de cheminée. Le prélèvement s'effectue dans la cheminée à partir d'une passerelle située à 3 mètres de hauteur.

Les analyses ont porté uniquement sur le débit des gaz, les poussières et composés organiques totaux (hors méthane), conformément aux dispositions antérieures de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 16 juin 2006 (article 7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande désormais à l'exploitant de réaliser sa surveillance des rejets gazeux en sortie de cheminée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en commençant par une première mesure annuelle étalon dans un délai de 3 mois qui permettra de caractériser les différents débits et la nécessité ou non de surveillance permanente sur certains paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Surveillance environnementale des niveaux de bruit

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 2

Arrêté du 9 avril 2019, articles 71. & 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en

fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, (AP du 16 juin 2006, article 2) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
 Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. [...] Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les mesures des niveaux de bruit ont été régulièrement réalisées par le bureau d'études Pronetec jusqu'en 2018, puis internalisées avec des moyens qualifiés et formation adaptée.

Les mesures des niveaux de bruit sont réalisées deux fois par an sur 5 points de mesure (1 en zone à émergence réglementée - il y a peu de voisinage - et quatre en limites de propriété).

Les niveaux de bruit mesurés en ZER comme en limite de propriété sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déchets – généralités

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/06/2006, article 5
 Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

<i>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</i> <i>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</i> <i>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D.543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D.543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</i> <i>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D.543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</i> <i>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que la collecte, le tri des déchets est correctement organisé sur le site par l'exploitant. Les aérosols et déchets souillés sont évacués une à deux fois par an par la société Arc-en-Ciel. L'ensemble des autres déchets non dangereux (papier, cartons, métaux, plastiques, verre, bois, ménagers) sont collectés en mélange une fois par mois par la société Arc-en-Ciel pour tri et valorisation matière. Environ 3 tonnes / an de déchets non dangereux sont générés sur le site. L'inspection des installations classées constate que les bordereaux d'évacuation des déchets dangereux sont consignés (dans Trackdéchets) et qu'une attestation annuelle de valorisation est fournie par Arc-en-Ciel pour les déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Interdiction d'épandage et de brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 8.2 & 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</i> <i>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de traces d'épandage et de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Implantation de la cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : <i>Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée dépassant 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices</i>

d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir. Pour le réservoir de 32 tonnes exploitée par GMS Enrobés,

- Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 10 m ;
- ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : 25 m ;
- Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie : 20 m ;
- Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 7,5 m ;
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 m ;
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés : 9 m ;
- Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m ;
- Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 m ;
- Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 m ;
- Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 m.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le dossier des ouvrages exécutés en usine de la cuve de propane qui conclut à la conformité des pièces en date du 5 février 2024.

Le contrôle technique initial de conformité de l'installation a été réalisé le 20 novembre 2024 et conclut à la conformité de l'installation de stockage de propane par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

L'inspection des installations classées constate le respect des règles d'implantation et des distances minimales de la cuve de stockage de propane d'une capacité de 32 tonnes, soit une capacité utile du réservoir de 27 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Aménagement de la cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements

Prescription contrôlée :

Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure. [...]

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. [...] Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé. Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel. Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et

l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux. [...] Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir. Pour le GNL, la tuyauterie de remplissage peut également être en contact avec la phase liquide. Dans ce cas, la tuyauterie est équipée de deux clapets anti-retour, et l'installation est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenchant une vanne d'isolement du stockage. Cette vanne d'isolement est également asservie à une détection gaz judicieusement disposée.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le dossier des ouvrages exécutés en usine de la cuve de propane qui conclut à la conformité des pièces en date du 5 février 2024.

Le contrôle technique initial de conformité de l'installation a été réalisé le 20 novembre 2024 et conclut à la conformité de l'installation de stockage de propane par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

En particulier, les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel, deux clapets anti retour sur la tuyauterie de remplissage des stockages de GNL sont présents, le bouton d'arrêt d'urgence est directement positionné sur la clôture à proximité de l'aire de dépotage, et une vanne d'isolement est asservie à l'arrêt d'urgence et à la détection gaz

L'inspection des installations classées constate le respect des règles d'aménagement de la cuve de stockage de propane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Surveillance de la cuve de stockage de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;*
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;*
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;*
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.*

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'installation de stockage de propane est sous surveillance permanente avec un dispositif de télésurveillance reportée sur le téléphone portable du responsable de poste notamment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Contrôle de l'accès à la cuve de stockage de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

[...]

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le contrôle technique initial réglementaire du 20 novembre 2024 a conclu à la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

En particulier, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble de l'installation de stockage de propane ainsi que les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont rendus inaccessibles aux personnes non habilitées par une clôture solide de plus de 2 mètres de hauteur et une porte d'accès verrouillée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Consignes d'exploitation de la cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;*
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;*
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;*
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;*
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;*
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.*

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration. Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette

quantité a été respectée à tout instant. Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage. Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence des consignes permanentes de sécurité et des consignes pour la livraison de gaz liquéfié en citerne. Ces consignes sont affichées sur la clôture de l'installation de stockage de propane.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Dispositifs de sécurité de la cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : <i>Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.</i> <i>Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement. [...]</i> <i>Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes « des réservoirs aériens non cryogéniques » s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture. Les échappements des soupapes des réservoirs cryogéniques sont conçus de manière à éviter notamment le risque de brûlure cryogénique, à empêcher toute entrée de corps étrangers ou d'eau et à éviter toute perte de charge. Leur point de rejet se situe en partie supérieure du réservoir.</i> <i>Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.</i>
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le contrôle technique initial réglementaire le 20 novembre 2024 conclut à la conformité de l'installation par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005. En particulier, l'inspection des installations classées constate : • que la cuve est contrôlée pour éviter le sur-remplissage et ne pas dépasser 85% (jauge avec niveau présent sur le poste de dépotage, organisation des livraisons - livraisons maximales de 16 à 17 tonnes par tour) présentation des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- qu'un dispositif d'arrêt d'urgence est bien présent et accessible en zone sécurisée ;
- que les orifices d'échappement des soupapes présentent des chapeaux éjectables dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans rencontrer d'obstacle
- que le poste de dépotage est correctement équipé avec une borne, de remplissage, une vanne de reprise liquide et une vanne d'équilibre gazeux ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Ravitaillement en propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins [...] 5 mètres de la cuve. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur. Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'aire de dépotage est située à plus de 5 mètres de la cuve sur une aire en enrobé.

Au poste de remplissage sont présents une jauge de niveau de remplissage et sont rappelées les consignes de livraison avec l'interdiction de dépasser 85 % du volume global.

Type de suites proposées : Sans suite